

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2016-086
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,*

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 03/10/2016 transmise par Maître Philippe ROMBALDI, notaire à Ajaccio (2A), concernant la vente de la parcelle B284 à Caro Antonello ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle B284 à Caro Antonello selon la déclaration d'intention d'aliéner du 03/10/2016 transmise par Maître Philippe ROMBALDI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Philippe ROMBALDI.

FAIT à CAURO, le 24 octobre 2016

LE MAIRE,
Pascal LECCIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000855-20161024-2016-086-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2016